

Délibération DEL-CC-2026-057

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 3 MARS 2026

BOCAPOLE, SALLE BOCAGE

Le trois mars deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni Bocapole, salle Bocage, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (61) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU, Jean-Jacques GROLLEAU

Pouvoirs (3) : Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Nathalie MOREAU pouvoir à Cécile VRIGNAUD, Maryse NOURISSON-ENOND pouvoir à Thierry MAROLLEAU

Absents (14) : Jean-Yves BILHEU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Muriel HELOU-DEVILLERS, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Date de convocation : 25-02-2026

Secrétaire de séance : André GUILLERMIC

CULTURE

Conservatoire de musique : mise à jour du règlement intérieur incluant la nouvelle charte déontologique

Annexe : règlement intérieur incluant la charte déontologique

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté portant renouvellement du classement du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal du Bocage Bressuirais par le ministère de la Culture en date du 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 mai 2018 portant mise à jour du règlement intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 octobre 2022 validant le projet d'établissement 2022-2027 ;

Vu le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture (Bulletin officiel, hors-série n°6 – janvier 2026) ;

Vu l'avis du CST du 10 avril 2024 sur le projet de service du Conservatoire ;

Vu l'avis du CST du 29 janvier 2026 sur le projet faisant l'objet de la présente ;

Considérant le règlement intérieur modifié ci-annexé ;

Considérant la nouvelle charte déontologique ;

Approuvée en conseil d'établissement du conservatoire et en commission culture, la présente mise à jour du règlement intérieur vise à prendre en compte les évolutions de pratiques issues notamment de l'épisode COVID ainsi que des évolutions réglementaires liées au label conservatoire à rayonnement Intercommunal.

Cette mise à jour porte également la mise en place de la nouvelle charte déontologique (annexée).

La mise à jour du règlement intérieur porte principalement sur le cadrage des usages du numérique, la concertation avec les usagers, l'inclusion des élèves à besoins spécifiques ainsi que la gestion de « situations inédites » notamment en lien avec les aléas climatiques.

La charte déontologique, annexée du règlement intérieur, a pour but de définir des comportements appropriés pour les professionnels et les usagers du conservatoire à partir de 6 thèmes :

- Un espace d'apprentissage sécurisant et sans ambiguïté,
- Être attentif à l'élève, respecter et faire respecter son identité et son intégrité,
- Travailler sur les affects et proscrire toute forme d'emprise,
- Communiquer avec l'élève d'une manière respectueuse et adaptée,
- Garantir au toucher et au regard leur fonction artistique et pédagogique,
- Ne s'interdire aucun répertoire, faire pratiquer les élèves de manière réfléchie, explicitée et concertée.

Une communication adaptée de cette charte sera organisée avec notamment l'indication dans toutes les salles de cours du numéro d'appel du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger ainsi que sa prise de connaissance lors des inscriptions au conservatoire.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver la mise à jour du règlement intérieur incluant la charte déontologique du conservatoire de musique ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **10 MARS 2026**

Notifié ou publié le **10 MARS 2026**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



REGLEMENT INTERIEUR

Du Conservatoire de musique de l'Agglomération du Bocage Bressuirais

Mise à jour 2026

I – Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

Le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais (CMBB) est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique, service de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, également appelé Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI), selon les termes de l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le Conservatoire de musique est inscrit dans l'organigramme de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Son fonctionnement demeure régi par les dispositions législatives et réglementaires de la fonction publique territoriale.

Le contrôle pédagogique de l'Etablissement est exercé par l'Etat (Ministère de la Culture).

Cette structure ouverte en priorité aux habitants des communes de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais remplit des missions de service public.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes appelées à entrer en contact avec le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais : usagers, élèves, stagiaires en formation, intervenants extérieurs, enseignants extérieurs, artistes, membres du personnel du Conservatoire ou des services communautaires de l'Agglomération.

Article 2 : Missions

Les missions d'un conservatoire labellisé sont fixées par l'Etat.

A l'échelle du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, il s'agit de :

1/ dispenser un **enseignement artistique spécialisé** : le Conservatoire de musique du Bocage Bressuirais a pour vocation de donner à tous, enfants et adultes, la possibilité de s'initier et de suivre une formation artistique dans des styles diversifiés en vue d'une pratique amateur autonome.

2/ participer à **l'éducation artistique et culturelle** :

- en milieu scolaire en collaboration avec les établissements scolaires du territoire, en partenariat avec les communes, l'Education Nationale et les associations de parents d'élèves,
- à tous les âges de la vie en lien avec tout partenaire public ou privé,
- avec une attention particulière aux publics dits éloignés en menant des actions dans et hors les murs.

3/ proposer une **saison musicale régulière**, en écho avec les enseignements, qui se traduit par l'organisation de rencontres entre artistes amateurs et professionnels, stages, concerts, bals, veillées, enregistrements, résidences d'artistes, commandes de créations... et toute autre forme artistique dans laquelle la musique trouve sa place.

Cette saison permet d'assurer la diffusion des productions liées à l'activité pédagogique, elle irrigue l'ensemble du territoire du bocage bressuirais et contribue au rayonnement culturel du Conservatoire sur le territoire et au-delà.

Elle s'appuie sur des partenariats avec les artistes, acteurs et réseaux artistiques professionnels et amateurs, institutionnels et associatifs.

4/ jouer un rôle de **centre de ressources** pour la documentation, la formation, l'orientation des musiciens. Cette mission se traduit par la gestion d'une 'partothèque' (un fonds documentaire) et l'animation de partenariats comme l'accueil d'associations dans ses murs et des partenariats musicaux avec des associations culturelles du territoire.

Article 3 : Valeurs et objectifs :

En référence avec le terreau du bocage qui lui a donné naissance et lui a permis de se forger une identité forte au fil du temps, le service se retrouve autour de 5 valeurs fondatrices réaffirmées dans le projet d'établissement 2022-2027 :

- La **diversité culturelle** : toutes les esthétiques sont représentées sans hiérarchie entre elles et se nourrissent les unes les autres,
- L'**ouverture** : sur les plans artistiques, culturels et sociaux, s'appuyant sur de nombreux partenariats locaux et variés,
- Le **plaisir** : le moteur de la motivation, alimenté par la pédagogie de projets,
- L'**innovation** : fruit de la concertation pédagogique, c'est le moteur qui adapte l'enseignement aux réalités (atouts et contraintes) de la société en général, du territoire en particulier,
- Le **musicien de son territoire** : former des musiciens autonomes qui irriguent à travers leur pratique au sein du Conservatoire et hors nos murs la vie du bocage.

Nos valeurs et notre organisation concourent à des objectifs **d'épanouissement personnel et collectif** des personnes qui pratiquent la musique, au profit d'un bien vivre ensemble sur le territoire. En prenant en compte les **droits culturels**, il s'agit :

- D'établir une **relation de confiance** et un **accompagnement de qualité** des personnes musiciennes,
- De **mettre en mouvement toutes les parties prenantes** (élèves, parents, enseignants, partenaires, publics, élus...) autour de la pratique musicale et artistique,
- De nourrir la **créativité, l'estime de soi et des autres** à travers la pratique musicale et l'éveil artistique, de renforcer la **capabilité** des personnes qui pratiquent la musique, de favoriser leur **valorisation et leur reconnaissance**.
- Tout en respectant la **liberté pédagogique et artistique** des enseignants et artistes invités.

Article 4 : Organisation géographique

La structure administrative se situe : Maison des Arts, 1 boulevard Nérison – 79300 Bressuire – Tel. 05 49 65 34 63 – conservatoire@agglo2b.fr . Le courriel saisonmusicale@agglo2b.fr est actif pour les échanges autour de la saison musicale.

Six sites d'enseignement sont répartis sur le territoire, au plus près des habitants sur les communes d'Argentonay, Bressuire, Cerizay, Mauléon, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers, dans des locaux déterminés entre la commune et la communauté d'Agglomération.

Tous les enseignements peuvent y être dispensés sous réserve d'un nombre minimum d'élèves.

Les cours d'orgue peuvent se dérouler en église.

Par convention, les activités du Conservatoire peuvent se dérouler hors des locaux d'enseignement du Conservatoire.

Article 5 : Les locaux

La présence des personnels dans les locaux est requise pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions d'enseignement.

Elle est également autorisée pour la préparation de cours, des projets ainsi que pour des répétitions dans le cadre de leurs activités artistiques personnelles car cela contribue à enrichir leur enseignement. En revanche, les enseignants ne peuvent utiliser les locaux pour donner des cours privés.

Le prêt de locaux aux élèves et auditeurs libres pour qu'ils répètent est autorisé aux horaires d'ouverture du Conservatoire et sur les heures de présence d'un enseignant lorsque l'accueil du Conservatoire est fermé, dans la limite des espaces disponibles, sur demande préalable avec signature d'un registre de présence.

L'occupation gratuite de locaux par des associations à caractère artistique est autorisée dans le cadre de convention de partenariat, est soumise au respect du présent règlement intérieur, en fournissant une attestation d'assurances en responsabilité civile, et selon des créneaux d'occupation définis préalablement avec le Conservatoire.

Il est strictement interdit de fumer, devapoter, de consommer de l'alcool dans les bâtiments des différentes activités du Conservatoire.

Des espaces sans tabac sont balisés autour des bâtiments.

Il est autorisé de manger dans les salles de cours du Conservatoire en s'assurant de laisser les salles propres après usage.

Tout dégât causé par un élève aux locaux du Conservatoire engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et fait l'objet de dédommagements immédiats.

La présence d'animaux est interdite dans les locaux sauf chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Article 6 : Le parc matériel et instrumental

Les enseignants sont autorisés à emprunter du matériel musical pour les besoins de leur travail personnel en relation avec leurs activités au Conservatoire. Dans ce cas, la mise à disposition se fait à titre gracieux.

Les modalités et conditions de location du parc instrumental, propriété de la Communauté d'Agglomération, à destination des usagers sont décidées par le Conseil communautaire. Il est entendu que le parc instrumental est prioritairement réservé aux élèves en 1^{ère} année.

Les élèves doivent se conformer aux indications et observations faites par le personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des équipements mis à leur disposition.

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité vis-à-vis des instruments déposés dans les casiers à l'entrée du conservatoire.

Toute demande d'emprunt de matériel est soumise à la Direction du Conservatoire au moins 15 jours avant utilisation et peut faire l'objet d'une facturation. Le prêt de matériel peut être consenti à titre gracieux dans le cadre de convention de partenariat avec des organismes extérieurs ou pour les besoins d'un projet dans le cadre de l'Education Musicale en Milieu Scolaire. Tout don (partition, livre, instrument...) doit faire l'objet d'un document écrit. Par cette procédure le donateur déclare ne plus être le propriétaire des biens.

Article 7 – Partothèque

Le fonds documentaire est propriété de la Communauté d'Agglomération.

La partothèque est un fonds documentaire constitué de partitions et d'ouvrages musicaux, de CD et DVD. C'est un service gratuit, accessible aux élèves et aux enseignants du Conservatoire et à n'importe quel abonné des Bibliothèques du Bocage Bressuirais.

La salle de consultation se trouve au 2^{ème} étage de la Maison des Arts, 1 bd Nérissou, à Bressuire. Elle est accessible sur demande aux horaires d'ouverture du Conservatoire. Pour des raisons de sécurité, elle n'est pas ouverte aux groupes d'élèves. Pour les élèves mineurs, l'accès a lieu en présence d'un personnel du service.

Le fonds documentaire de la partothèque étant gérée via le service des Bibliothèques de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, les conditions d'emprunt, réservations et retards sont fixés par le règlement intérieur des Bibliothèques.

Article 8 : Les photocopies

La photocopie de partitions est limitée conformément au Code de la Propriété Intellectuelle.

Toute utilisation ne respectant pas la réglementation engage la responsabilité de l'auteur de l'acte de reprographie.

La responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et de la direction du conservatoire ne peut être engagée en cas d'utilisation de photocopies illégales par un particulier.

Article 9 : Effets personnels dont téléphone portable

L'usage du téléphone portable est interdit durant les cours, sauf demande expresse à caractère pédagogique de la part de l'enseignant.

Tout usage non autorisé de son téléphone par l'élève fait l'objet d'une directive de retrait immédiat, par l'enseignant, et en cas de non-exécution déclenche la confiscation pour la durée du cours par l'enseignant.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels des usagers.

Article 10 : Voyages et sorties pédagogiques

Le Conservatoire de musique peut proposer des sorties et voyages pédagogiques et culturels.

Les parents d'élèves seront sollicités pour assurer l'encadrement des élèves mineurs lors de ces déplacements, sur la base du bénévolat et en nombre suffisant pour un bon déroulement du déplacement.

Le parent bénévole qui l'accepte, est encadré par le statut de collaborateur occasionnel du service public, en application de la charge Agglo2B correspondante. En cas d'encadrement insuffisant, le Conservatoire de musique se réserve le droit d'annuler un déplacement.

Pour tout ce qui relève des séjours avec nuitée, le Conservatoire de musique sera soumis à la législation en vigueur.

Le transport d'élèves par les enseignants dans le cadre des activités du conservatoire est possible sur autorisation de transport signée des représentants légaux dans le cas d'élèves mineurs ou sous tutelle.

Article 11 : Maladie :

En cas de maladie constatée (symptôme visible) sur un élève au Conservatoire de musique, le personnel appellera les parents et ces derniers décideront en concertation avec l'enseignant de la conduite à tenir si l'élève peut rester.

En cas de désaccord, le parent est tenu de venir immédiatement rechercher l'enfant à la demande de l'enseignant ou de la direction.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer de médicament.

Tout élève, atteint d'une maladie contagieuse à risque sera momentanément éloigné du Conservatoire.

Les cours individuels et collectifs ne sont pas télétravaillables. En cas d'absence pour maladie de l'élève ou d'indisponibilité de l'enseignant, il ne peut pas être donné cours en visioconférence.

Cas particulier – Dans le cas d'une longue maladie d'un élève mineur, la solution d'un cours individuel pourra être étudiée s'il est considéré par le Conservatoire que le maintien d'un lien musical serait un soutien psychologique important. Le lien se ferait alors sous forme d'échanges téléphoniques, échange d'enregistrements, de vidéos...

En cas de pandémie, des protocoles sanitaires spécifiques peuvent être mis en place par l'autorité administrative.

Article 12 : Inscription

Le début de la période d'inscription est annoncé par voie de presse, par voie d'affichage, par le biais d'Internet et par courrier électronique pour les anciens élèves.

L'âge minimum pour démarrer une activité au sein du Conservatoire est indiqué dans la plaquette annuelle de présentation du Conservatoire accessible en ligne et/ou en version imprimée.

L'inscription dans les cours est fonction du nombre de places disponibles. En cas de liste d'attente, la priorité est donnée aux demandeurs de moins de 25 ans par ordre d'arrivée.

Tout usager doit remplir un dossier d'inscription soit sous forme papier, soit en ligne et fournir les éléments complémentaires demandés notamment droit à l'image, droit à l'enregistrement, choix du mode de paiement, attestation de responsabilité civile et tout autre document exigé lors de l'inscription. Il doit également prendre connaissance du présent règlement intérieur et de la charte déontologique en annexe, les deux documents étant inclus au dossier.

Article 13 : Frais de scolarité

Un droit d'inscription, non remboursable, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, est demandé par famille au moment de l'inscription en plus des frais de scolarité annuels.

Le montant des frais de scolarité ainsi que les modalités et l'échéancier de paiement sont définis par délibération du Conseil communautaire et consultables sur le site de la Communauté d'Agglomération et sur les documents imprimés.

Les frais de scolarité sont dus pour l'année scolaire entière même si l'élève arrête en cours d'année (sauf situations prévues à l'article 14).

L'établissement s'engage à assurer au minimum 30 séances (cours, ateliers, répétitions...) au cours de l'année scolaire (sauf activités fonctionnant au trimestre ou sur planning mensuel comme certaines activités pour les tout-petits).

En dessous des 30 séances, en cas d'absence de l'enseignant (et non de l'élève), et sur demande de l'utilisateur, il sera opéré un remboursement, par la collectivité, spécifiquement en fonction de chaque cas particulier, conformément à la délégation donnée par le Conseil communautaire au Président.

Article 14 : Désistement

Toute inscription peut être annulée jusqu'au 30 septembre inclus de l'année scolaire en cours. Au-delà, l'inscription est validée et la facturation enclenchée.

Tout désistement doit être formulé par courrier postal ou électronique. Le Conservatoire accusera systématiquement réception.

Une rencontre avec les enseignants sera encouragée par le Conservatoire en cas de désistement survenant en cours d'année.

En cas de désistement en cours d'année, les droits de scolarité restent dus pour l'année scolaire entière. Des exceptions peuvent être accordées pour des motifs de déménagement en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, de changements professionnels importants incompatibles avec les horaires de cours ou pour des raisons médicales (sur justificatifs). La décision est déléguée au Vice-Président en charge de la Culture.

Article 15 : Facturation et situations d'impayés

Les familles font le choix de leur échéancier de paiement à l'inscription. Ce choix ne peut être modifié en cours d'année.

Toute facture non réglée fera l'objet de relances et aura pour conséquence la non-réinscription de l'élève pour de nouvelles activités et/ou pour la rentrée suivante et/ou pour la location d'instrument.

Article 16 : Scolarité

Pendant toute la durée des études, les élèves doivent participer aux activités du Conservatoire.

Il ne sera effectué aucun changement d'enseignant en cours d'année. Si un différend important surgissait entre un élève et son enseignant, ils auraient recours à la médiation de la Direction ou de la Conseillère pédagogique.

Le suivi de scolarité se fait de manière dématérialisée, selon une fréquence appréciée par le Conseil pédagogique.

Aucun élève ne peut enseigner au titre du Conservatoire de musique.

Aucun élève ou ensemble d'élèves ne peut se produire publiquement au titre du Conservatoire de musique sans autorisation de la direction.

Article 17 : Planning et calendrier de l'année scolaire

La durée de l'année scolaire au Conservatoire de musique est conforme au calendrier de l'Education Nationale.

Le planning des cours est posé à la rentrée et pour l'année scolaire, soit :

- Par courrier ou courrier électronique envoyé à tous les inscrits en cours collectifs,
-

- Par échanges téléphoniques ou courriels ou réunions entre les inscrits et les enseignants en instrument. Ces différents échanges ne donnent pas priorité sur des créneaux horaires jusqu'à l'envoi du planning définitif.

Article 18 : Assiduité

L'assiduité des élèves est suivie par chaque enseignant. Toute absence doit être signalée prioritairement en amont.

Tout cours annulé du fait de l'absence ou de l'indisponibilité de l'élève n'a pas à être remplacé.

Tout élève qui a manqué régulièrement des cours sans le signaler, ou dont les absences sont anormalement répétées, recevra un courrier électronique. En cas d'absences trop nombreuses, il sera demandé à l'élève de suivre le même niveau de cours l'année suivante, selon l'avis de l'enseignant en instrument, la conseillère pédagogique et les enseignants en formation musicale.

A titre exceptionnel et avec justification, une dérogation pour l'année scolaire pour une des pratiques musicales du cursus global, peut être accordée sur concertation entre la direction du Conservatoire, la conseillère pédagogique et les enseignants concernés.

Plus particulièrement, pour la formation musicale, il pourra être accordée une dérogation une fois par cycle à titre exceptionnel et sur justification, après concertation entre la direction du Conservatoire, la Conseillère pédagogique et les enseignants de formation musicale.

La direction du Conservatoire a le droit d'exclure pour raison disciplinaire un élève après avis de l'enseignant et du Conseil Pédagogique. En cas de conflit grave, le Conseil d'Etablissement et l'autorité territoriale peuvent être saisis.

Tout élève absent sur une manifestation (concerts, auditions, animations...) doit prévenir l'enseignant et se justifier mais chacun doit mesurer que son absence pénalise tous les autres musiciens du groupe.

Article 19 : Responsabilités

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité du Conservatoire de Musique dès lors qu'ils rentrent en cours. Il appartient aux parents ou responsables de l'enfant, de s'assurer de la présence de l'enseignant.

En l'absence d'un enseignant, les parents seront prévenus soit par téléphone, SMS ou courrier électronique. Dans la mesure du possible, un affichage est également mis en place.

Les élèves doivent assister à l'ensemble du cours. Un élève ne peut quitter la salle avant la fin du cours sans présence du parent ou autorisation écrite des parents, désignant un adulte responsable pour prendre en charge l'enfant. Sans autorisation écrite, l'élève ne sera pas autorisé à sortir.

Tout élève mineur autorisé par un responsable légal à quitter la salle avant la fin du cours n'est plus sous la responsabilité du Conservatoire de musique.

Article 20 : Présences extérieures - Rendez-vous avec les familles

Un enseignant a la possibilité d'accueillir un intervenant extérieur au Conservatoire pendant ses cours, dans la mesure où cela présente un intérêt pédagogique pour son enseignement et sur autorisation préalable de la direction, des élèves et dans le respect du cadre déontologique explicité ci-après.

La présence des parents d'élèves n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant et dans le respect de la charte déontologique.

La rencontre parent / enseignant peut se faire sur le temps de cours de leur enfant mais ne doit en aucun cas se faire sur un temps de cours collectif ou sur le temps d'un autre élève.

Une semaine balisée est instituée pour permettre aux parents d'assister aux différents cours de leurs enfants et favoriser les échanges avec les enseignants.

Article 21 : Fermeture administrative

Seuls les cas de fermeture administrative de l'établissement peuvent déclencher une prise en charge sous la forme d'un suivi à distance. Dans ce cas (en raison des différentes problématiques techniques, bandes passantes, équipement de l'émetteur et du récepteur, zone d'implantation, problématique de qualité de son...), ce suivi n'est pas un 'cours'.

Il s'agit alors de garder le lien entre enseignant et élève, via des échanges téléphoniques, visio, enregistrements...

Des mesures financières compensatoires sur l'adhésion pourront être décidées par l'autorité territoriale.

Selon les situations de vigilance météorologique, l'autorité territoriale se réserve le droit d'adapter ou d'annuler les activités.

II – LES ETUDES MUSICALES

Les principes généraux :

Le CMBB n'est ni un Conservatoire à Rayonnement Régional ni un Conservatoire à Rayonnement Départemental. Il n'est donc pas habilité à délivrer de diplôme national.

La mise en œuvre peut varier selon les années en fonction des ressources pédagogiques, des sites et des effectifs.

L'enseignement au Conservatoire se présente sous 3 formes :

- les activités d'initiation,
- les pratiques collectives,
- l'apprentissage global en cursus comprenant : un cours de formation musicale, un cours d'instrument et une pratique collective. Il est établi que les élèves des classes instrumentales doivent suivre un cursus de formation musicale et de pratique collective. Le principe d'une évaluation globale pour le passage d'un cycle à l'autre est posé. Les modalités de mise en œuvre sont soumises à l'appréciation du Conseil Pédagogique.

Schéma des études pour les élèves de < 25 ans :

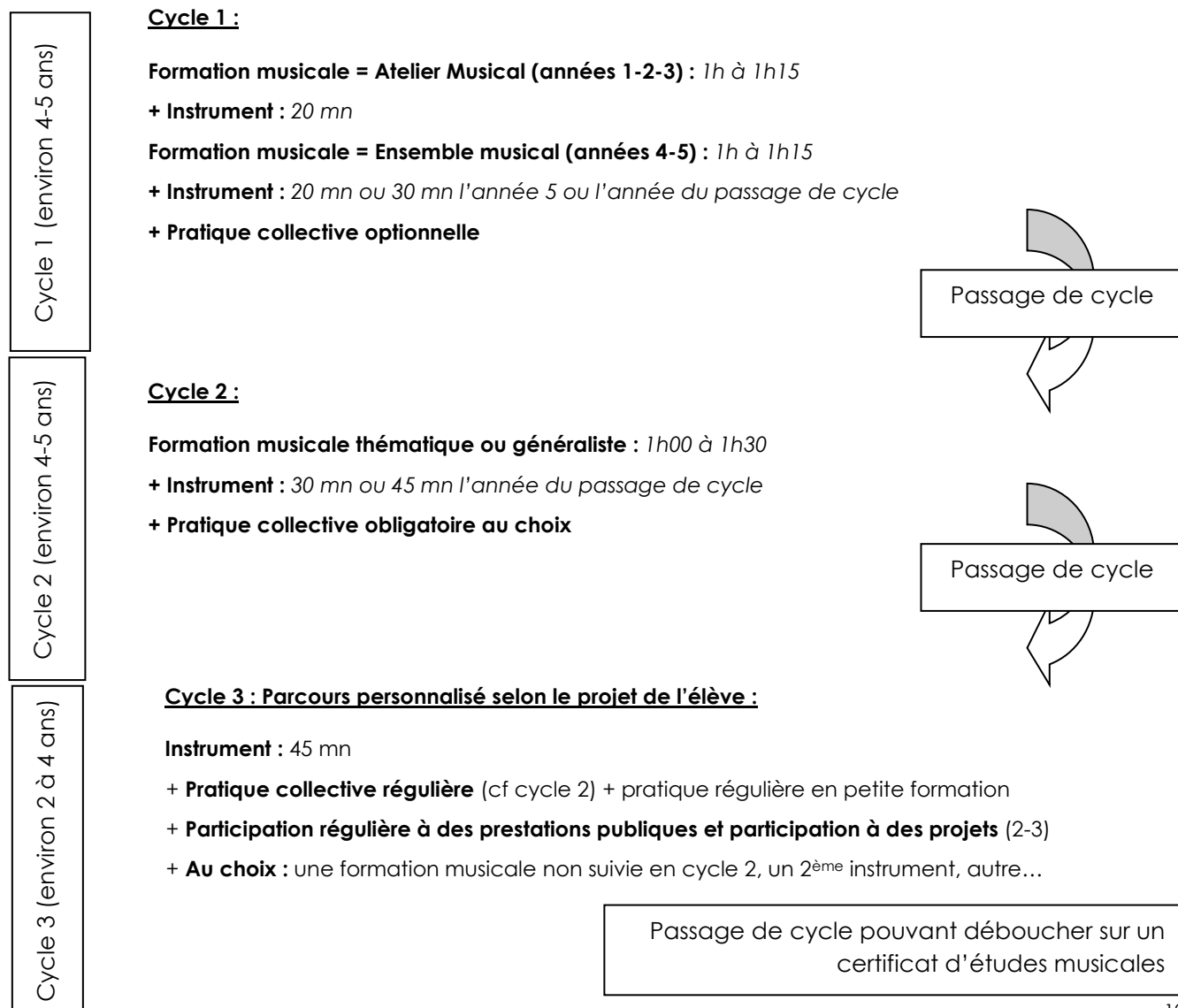


Schéma des études pour les élèves > 25 ans : le parcours adulte :

Le parcours adulte peut prendre 2 formes :

- **Le parcours adulte 'cursus global'** est organisé comme suit :
 - o La poursuite des mêmes objectifs musicaux que pour les moins de 25 ans sachant qu'ils peuvent être atteints sur un temps plus long,
 - o La formation musicale ou une pratique collective (qui peut-être hors Conservatoire, en milieu associatif) est obligatoire,
 - o L'inscription pour la pratique individuelle instrumentale est limitée à douze années. Cependant, cette limite de douze ans ne s'applique pas lorsque la pratique individuelle est en rapport direct avec la pratique collective dans laquelle la personne est investie. Les douze années seront décomptées à partir de l'âge de 25 ans.
 - o Une proposition de changement d'enseignant sera formulée si c'est possible, lorsqu'un adulte est déjà installé dans un fonctionnement routinier.
- **Le parcours adulte 'pratique collective'**, illimité.

Dans les deux cas :

- o L'évaluation sera encouragée mais non obligatoire : l'adulte sera invité à participer à la rencontre pédagogique du passage de cycle et à passer l'évaluation selon le même format que les moins de 25 ans.
- o Il ne sera pas effectué de suivi dématérialisé des études : les échanges oraux sont privilégiés avec les adultes.

Elèves à besoins spécifiques et élèves en cursus ouvert :

Une attention particulière est portée aux élèves à besoins spécifiques. Les familles sont encouragées à faire part de leur situation au Conservatoire lors des inscriptions afin de proposer, dans la mesure du possible, les adaptations nécessaires après échanges entre l'équipe pédagogique, la famille et l'élève.

L'inclusion sera favorisée et adaptée selon les profils.

La situation peut amener à inscrire l'élève en cursus ouvert, cursus adapté aux élèves qui connaissent des troubles avérés des apprentissages et les personnes en situation de handicap. Dans ces cas, les élèves ne seront pas soumis au schéma des études ni aux évaluations de passage de cycle ou avec adaptation si la situation le permet et toujours en dialogue avec l'élève et sa famille.

III – LES ORGANES DE CONCERTATION

Article 22 : Le Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement est un organe consultatif qui a pour rôle de garantir la concertation entre tous les acteurs du Conservatoire : les élus, les usagers et les professionnels, selon les objectifs du projet d'établissement. Il se réunit 1 à 2 fois par an. Le mandat est de 3 ans.

Sur avis de la Commission Culture, il est proposé la composition suivante :

- Le Président ou la vice-présidente,
- 6 élus de la Commission Culture représentant les 6 sites d'enseignement et 3 autres élus intéressés.
- Un représentant de la Direction Générale de l'Agglomération,
- La Direction du Conservatoire de musique,
- Les 2 coordinations (pédagogiques et culturelles),
- 4 enseignants du Conseil Pédagogique (titulaires ou suppléants),
- 1 représentant de l'équipe administrative,
- Le Président ou un représentant de l'APE,
- 2 représentants des parents d'élèves mineurs,
- 2 représentants des élèves majeurs,
- 2 partenaires : un représentant de l'Education Nationale et un du Centre socio-culturel de Nueil-Les-Aubiers.

En complément, il est proposé d'ouvrir chaque Conseil d'Etablissement à des élèves et/ou parents d'élèves volontaires par un appel à participation. Les usagers seront alors sollicités en amont par courrier électronique envoyé à tous. Les usagers présents participeront aux échanges.

Le compte-rendu de réunion sera, en retour, envoyé à tous les usagers du Conservatoire.

Article 23 : Participation des usagers

Dans un but d'évaluation partagée du fonctionnement du service Conservatoire, il est souhaité faire appel à l'avis des usagers sur des thématiques de réflexion en cours au sein du service, de manière souple (sondage en ligne, appel à participation, toute autre forme adaptée au sujet traité...).

Tout usager peut aussi soumettre des sujets à la direction du Conservatoire qui le traitera dans les instances adaptées.

IV – Respect du règlement

Article 24 : Cas non prévus par le présent règlement

Certaines situations qui ne seraient pas prévues par le présent règlement peuvent faire l'objet d'un examen spécifique par la Direction qui en réfère aux autorités hiérarchiques.

En cas d'incompatibilité avec le présent règlement, la mise en œuvre nécessite la mise à jour préalable de ce dernier.

Article 25 : Respect du présent règlement

Du fait de leur inscription, les usagers acceptent le présent règlement et s'engagent en outre à se conformer rigoureusement à toutes ses dispositions.

Article 26 : Application du présent règlement

La Direction du Conservatoire et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, les membres du personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent règlement se substitue et abroge le précédent.

Il est affiché sur tous les sites d'enseignement et est téléchargeable en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération.

ANNEXE – Charte déontologique

INTRODUCTION

Dans le cadre du projet d'établissement validé par le Conseil Communautaire le 4 octobre 2022,

Dans le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique publié au Bulletin officiel (Hors Série n° 6) de janvier 2026,

En application du projet de service validé en Comité Social et Territorial le 10 avril 2025.

L'enseignement artistique spécialisé, en ce qu'il mobilise le corps, le sensible et les affects, dans une relation pédagogique s'inscrit dans un temps long et participe fortement à la construction des enfants et des jeunes, du tout-petit jusqu'au jeune adulte.

Cette construction doit se faire dans le respect des personnes et de leur intégrité physique et morale.

La rédaction de ce guide constitue un appui dynamique pour accompagner une réflexion individuelle et collective pour prévenir les discriminations, harcèlements, violences sexistes et sexuelles au sein du Conservatoire de musique.

Plus globalement, elle questionne sur les pratiques pédagogiques, les méthodes et les approches au regard des enjeux posés par les évolutions de notre société dont les jeunes sont le miroir.

DEFINITIONS

Les violences sexistes et sexuelles recouvrent 5 formes principales :

- La discrimination – Cf. Code pénal, article 225-1
- L'agissement sexiste – Cf. Code du travail, article L.1142-2
- Le harcèlement sexuel – Cf. Code pénal, article 222-33
- L'agression sexuelle – Cf. Code pénal, article 222-22
- Le viol – Cf. Code pénal, article 222-23.

Comment définir les violences sexistes et sexuelles ?

Il faut différencier les violences sexistes des violences sexuelles :

- **Violences sexistes** : propos ou comportement qui vise la personne en raison de son sexe ou de son genre sur la base de stéréotypes, et qui porte atteinte à la dignité, à la santé, à l'intégrité physique des personnes qui en sont victimes.
- **Violences sexuelles** : tout acte à connotation sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. (Tout ce qui est de l'ordre d'une sexualisation non désirée). (Viol, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, ou encore voyeurisme).

Ces deux types de violences peuvent donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Elles pourront donner lieu à des poursuites pénales si elles correspondent à l'une de ces infractions suivantes classées par ordre croissant, en fonction de la gravité : injure ou diffamation à caractère sexuel ou sexiste, outrage sexiste, diffusion de messages contraires à la décence, captation d'image et diffusion d'image impudique, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, agression sexuelle, viol.

- Harcèlement sexuel (délit)

« Est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

- Agression sexuelle (délit)

Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

La contrainte prévue au troisième alinéa de [l'article 222-22](#) peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au troisième alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

(Articles 222-22-2 et 222-22-1 du code pénal)

- Viol (crime)

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Hors le cas prévu à l'article [222-23](#), constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

(Articles 222-23 et 222-23-1)

PRINCIPES FONDATEURS

Le Conservatoire de musique du Bocage Bressuirais accueille plus de 700 élèves, dont 80% ont moins de 18 ans.

Ce service se déploie grâce au travail quotidien des enseignants, des équipes administratives et techniques. Tous sont engagés au service de l'épanouissement artistique et culturel des élèves.

Chaque élève est pris en considération comme un 'sujet' à part entière, au sens de celui qui pense et agit, de manière libre et responsable, par opposition à 'l'objet' (ce qui est pensé, utilisable et utilisé).

L'enseignement artistique repose sur un certain nombre de principes de base que chaque enseignant veille à respecter et à faire respecter.

Il s'agit de :

- Justice : impliquant le respect de ce qui est conforme au droit,
- Egalité et équité : impliquant l'accueil de tous et le respect impartial dû à chacun,
- Solidarité entre toutes les parties prenantes (élèves, enseignants, autres personnels...),
- Confidentialité : respect de l'intimité, de la vie privée, et de la confiance d'autrui,
- Transparence : impliquant le soin d'une information officielle claire et précise donnée à l'ensemble des interlocuteurs,
- Bienveillance et empathie : chacun manifeste sa prise en compte de l'autre et son souhait de contribuer à sa sérénité,
- Précaution et tact, par quoi chacun s'interroge sur ce qu'il convient ou non de dire ou de faire,
- Responsabilité : chacun peut répondre de ses intentions et de ses actes, moralement et juridiquement.

1 – DEFINIR UN ESPACE D'APPRENTISSAGE SECURISANT ET SANS AMBIGUITE

Des lieux et des circonstances de travail clairement identifiés comme tels

L'enseignant est garant de la sécurisation du cadre de travail dans les espaces physiques ou numériques liés à son enseignement.

Ces circonstances peuvent être diverses : certaines ont un contour formalisé (cours, répétitions, concerts, projets...), d'autres peuvent être plus informelles (échange d'informations, communication d'une partition, d'un enregistrement...).

Quels qu'ils soient, ces lieux et ces circonstances relèvent de la scolarité de l'élève au conservatoire. Ils ont été validés par la direction, et demeurent donc à ce titre entièrement placés sous la responsabilité de l'autorité.

Exemple : un cours délivré en dehors de l'établissement sans aucun cadre partenarial établi n'appartient pas à cette catégorie.

Inversement, les enseignants ont droit à la déconnexion. Ils ne sont pas tenus de répondre aux sollicitations les jours de repos, jours fériés et en période de congés.

La sérénité du moment artistique et pédagogique

Chacun doit pouvoir participer en toute confiance à un cours qu'il soit collectif ou individuel. Même lorsqu'il est individuel, le cours ne doit pas être vécu comme un huis clos dont les participants n'auraient pas la certitude sereine que la porte peut en être ouverte, par eux-mêmes ou par une personne extérieure.

Est notamment proscrit tout agissement d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

La posture pédagogique de l'enseignant

L'enseignant veille en permanence à ne pas créer ou induire de confusion entre sa vie professionnelle en tant qu'enseignant du Conservatoire, son activité musicale personnelle, et sa vie privée.

Tout projet artistique dans lequel un élève est mobilisé dans le cadre de sa formation doit être préalablement validé par la direction.

L'enseignant veille à ce que le contenu de la séance de travail réponde uniquement à des préoccupations d'ordre pédagogique et artistique.

Il explicite en outre la justification didactique des contenus proposés, du cadre de travail suggérés, des consignes énoncées.

La communauté pédagogique

L'enseignant s'assure que les principes énoncés dans ce document sont compris et susceptibles d'être respectés par toute tierce personne susceptible d'assister ou de participer au cours (stagiaire, enseignant extérieur, artiste invité...). En amont, l'enseignant formalise avec ces tierces personnes le rôle et la place de chacun ; il le communique et l'explique aux élèves.

La nécessité d'expliquer le rôle de chacun s'applique aussi dans les situations de co-enseignement.

2 – ETRE ATTENTIF A L'ELEVE, RESPECTER ET FAIRE RESPECTER SON IDENTITE ET SON INTEGRITE

Une pédagogie respectueuse de la différence

L'enseignant accueille et accepte les élèves, tels qu'ils sont. Respectueux des principes de non-discrimination, il cherche à adapter sa pédagogie à la manière d'apprendre propre à l'élève.

Attentif à faire respecter chaque individu au sein du groupe, il favorise un esprit de collaboration et de solidarité.

Hormis des situations spécifiques de préparation à des concours extérieurs, l'enseignant n'encourage pas l'esprit de compétition au sein de la classe et évite, par ses propos et son attitude, toute forme d'humiliation.

Une pédagogie adaptée à tous les stades du développement de l'élève

L'enseignant adapte sa pédagogie aux stades de développement de l'élève (tout-petit, enfant, adolescent, adulte), conscient des profondes transformations qu'il vit.

Un même enseignant peut se retrouver à travailler pendant de nombreuses années avec le même élève. Celui-ci peut se retrouver à un moment donné, gêné par une manière de parler ou un comportement qui ne l'avait jusque-là pas dérangé.

Vigilant, l'enseignant s'adapte à ces évolutions et anticipe tout éventuel malentendu.

Une pédagogie respectueuse des identités

L'enseignant respecte l'identité de chaque élève (identité de genre, orientations sexuelles, origines...).

Respectueux du principe de neutralité et de laïcité du service public, il ne laisse rien paraître de ses opinions personnelles.

Si nécessaire, l'enseignant échange avec l'élève sur les répertoires et les pratiques adaptés à ses caractéristiques physiques ou vocales, ces répertoires pouvant être attachés à un genre musical dans lequel l'élève ne se reconnaît pas.

Penser l'habillement en termes de 'tenue de travail'

La manière dont est habillé un élève n'est pas l'objet de remarque positive ou négative.

Toutefois, il est attendu des enseignants et des élèves qu'ils adoptent une tenue vestimentaire compatible avec les pratiques artistiques et les contraintes techniques (questions des ongles pour les instruments à cordes pincées par exemple).

A ce titre, les enseignants peuvent conseiller des choix de vêtements adaptés ou inversement, proscrire des choix de vêtements ou d'accessoires qui ne sont pas adaptés ou bien en imposer dans le cadre d'un spectacle par exemple.

Dans tous les cas de figure, le dialogue doit permettre aux élèves de comprendre le bien-fondé de renoncer ou d'adopter une tenue ou un accessoire.

Le changement de tenue ou de costume

Pour tout projet artistique ou formation musicale nécessitant un changement de tenue ou de costume, des espaces dédiés à cet effet, dérobés aux regards extérieurs (du public, des enseignants, des personnels...) sont installés et annoncés aux élèves.

3 – TRAVAILLER SUR LES AFFECTS ET PROSCRIRE TOUTE FORME D'EMPRISE

Un apprentissage nécessaire et encadré

Apprendre une pratique artistique dans le spectacle vivant, c'est notamment apprendre à travailler avec ses émotions autant qu'apprendre à en susciter chez un spectateur.

L'élève enrichit sa palette émotionnelle, développe son imaginaire. Il apprend aussi à maîtriser ses émotions et à en circonscrire la dimension strictement artistique (ce qui se joue au plateau n'est pas le réel).

L'enseignant encadre ces apprentissages qu'il favorise et n'instrumentalise pas à d'autres fins. Pour cela, l'enseignant s'assure de toujours remettre l'œuvre au centre du travail.

L'emprise a pour effet une contrainte morale, une vulnérabilité de la personne créée par une relation de domination morale et/ou intellectuelle.

La distance

Conscient du pouvoir symboliquement attaché à sa fonction ou son aura, l'enseignant fait en sorte de ne jamais en jouer pour asseoir son autorité ni à s'en servir d'argument pour justifier ses choix ou imposer ses vues.

Garant d'une juste distance avec l'élève et contenant la relation dans une stricte sphère pédagogique, l'enseignant gère et contient le désir éventuel de l'élève d'être apprécié et reconnu. Il a conscience que des gestes ou propos peuvent donner lieu à certaines "mésinterprétations". Les malentendus sont levés, sitôt identifiés, et la distance immédiatement réinstituée.

Certaines circonstances peuvent générer une situation à haut risque émotionnel : l'enseignant reste vigilant et maître de la relation pédagogique dans l'objectif de favoriser l'autonomie émotionnelle et affective de l'élève.

L'élève, sujet face à une communauté pédagogique

L'enseignant prend garde à ne jamais s'approprier les élèves : on est élève d'un Conservatoire, d'une équipe pédagogique, non d'un enseignant.

L'élève travaille d'abord pour lui-même. Ainsi, des expressions comme 'Mes élèves', 'Tu me fais cet exercice' sont à proscrire.

Exercer son autorité artistique et pédagogique sans autoritarisme

A l'écoute des attentes, des besoins et des capacités de chaque élève, attentif à ses difficultés, l'enseignant reconnaît un droit à l'erreur, grâce à laquelle se construit la progression.

L'expérimentation est valorisée tant qu'elle donne la liberté d'explorer les possibles et évoluer. Elle est bien souvent source d'hypothèses de travail et de recherche dans la pratique personnelle.

Le consentement

L'enseignant doit s'assurer régulièrement du consentement et des éventuelles limites de l'élève, en laissant ouverte la possibilité de leur expression.

Un cadre de travail et des enjeux bien explicités permettront un cadre de confiance pour tous, élèves et enseignants.

Une relation équitable

L'enseignant veille à entretenir une relation équitable avec chacun de ses élèves, sans instituer de favoritisme ou d'exclusivité.

Que l'élève le souhaite, ou qu'il fasse montre d'un talent particulier, ne justifie pas qu'exception soit faite à cette vigilance.

L'enseignant a un rôle d'accompagnement à l'émergence. En cela, il peut être amené à faire des propositions de participation à des projets artistiques en dehors du conservatoire.

Pour cela, il s'adressera à tous les élèves, à réalité pédagogique égale et fera en sorte de proposer ces participations dans un cadre partenarial établi.

4 – COMMUNIQUER AVEC L'ÉLÈVE D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE ET ADAPTÉE

Des discours respectueux

L'enseignant veille à ne pas utiliser de sobriquets, surnoms..., à ne faire aucune remarque d'ordre vestimentaire, à ne véhiculer aucun stéréotype lié au sexe, au genre ou à l'orientation sexuelle :

Exemple à bannir : 'tu joues comme une fille'.

Des contenus adaptés à la communication avec les élèves et leurs familles

Dans sa communication avec les élèves et leurs familles, l'enseignant adopte un langage adapté à l'âge et au stade de développement de l'élève, dans le respect de son intégrité.

L'enseignant veille à ne pas créer de confusion entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle.

L'usage des captations audiovisuelles et vidéo doit être soumis à l'accord préalable pour le droit à l'image et à l'enregistrement.

Des canaux adaptés à la communication avec les élèves et leurs familles

Outre les courriers postaux, les canaux officiels de communication au Conservatoire sont :

- Le téléphone standard du Conservatoire
- Les emails conservatoire@agglo2b.fr et saisonmusicale@agglo2b.fr : ils sont adressés par le conservatoire aux élèves majeurs et aux parents des élèves mineurs.

Nota : Concernant les élèves mineurs : le destinataire est toujours le parent, le mineur peut éventuellement être en copie mais le mineur n'est jamais seul destinataire.

- L'email professionnel de l'enseignant (@agglo2b.fr) ou son email personnel, sur décision de l'enseignant notifiée à la direction (avec information officielle du parent en début d'année scolaire). Ce choix doit être fait en responsabilité et assumé.
- Le téléphone personnel de l'enseignant, avec son accord dans le respect d'un usage confidentiel et adapté aux situations d'enseignement (avec information officielle du parent en début d'année scolaire).

Les réseaux sociaux ne sont pas un canal de communication entre élèves et enseignants.

L'enseignant décline notamment toute sollicitation d'interaction avec un élève sur les réseaux sociaux.

Le cas particulier des groupes WhatsApp s'inscrit dans le respect de la loi du 7 juillet 2023 qui instaure une majorité numérique à 15 ans.

Si les groupes WhatsApp (ou autres boucles apparentées) peuvent porter un intérêt pour gérer 'la vie de groupe' notamment les pratiques collectives mais doivent faire l'objet d'une très grande vigilance. Ces groupes ne peuvent être constitués qu'à des fins d'organisation et de vie du groupe, dans le respect des membres sachant que toute communication officielle se fera par email du conservatoire.

Ce type de groupe devra respecter le cadre suivant :

- Information de la direction par écrit par l'enseignant qui le met en place.
- Rappel du cadre par l'enseignant auprès des utilisateurs.
- Avec l'enseignant référent comme responsable et garant du bon usage du groupe.
- Sur recueil préalable par écrit de l'accord des parents des mineurs si certains sont inscrits dans le groupe.

A chaque rentrée, un email officiel sera envoyé par le Conservatoire aux familles en indiquant quels sont les canaux officiels de communication pour chaque enseignant.

5 – GARANTIR AU TOUCHER ET AU REGARD LEUR FONCTION ARTISTIQUE ET PEDAGOGIQUE

Les ambivalences du toucher

Dans le cadre de l'enseignement artistique spécialisé, un élève et un enseignant peuvent être amenés à toucher autrui ou/et être touchés par autrui. Trois circonstances peuvent être distinguées :

- Le toucher artistique : le toucher et le contact sont constitutifs de l'art du théâtre et de la danse (exemple : se donner la main pour danser une ronde).
- Le toucher pédagogique : lorsqu'une correction de posture est nécessaire, l'enseignant peut être amené à toucher le corps de l'élève. Ce toucher fait partie des modalités d'apprentissage.

Le toucher d'ordre relationnel : l'enseignant et l'élève peuvent interagir pour se dire bonjour, féliciter, recadrer, rassurer... (poignée de main, accolade, main sur l'épaule...). Toucher ou être touché peut heurter la sensibilité ou donner lieu à des ambiguïtés, des malentendus.

Le rôle du regard

L'enseignant est fondé à regarder continûment l'élève pour vérifier, diagnostiquer, comparer, comprendre des gestes, des postures.

Préciser les enjeux doit permettre d'éviter les malentendus, la gêne.

La responsabilité de l'enseignant

L'enseignant vérifie l'adhésion de l'élève si possible préalablement sinon a minima en retour d'action immédiat, s'assure de son consentement en continu, celui-ci restant provisoire. Il explicite, informe, de manière à lever toute ambiguïté.

L'élève est libre de refuser et d'exprimer un malaise, une difficulté. Il l'exprime auprès de l'enseignant. Dès lors, ce refus (malaise équivalant refus) oblige l'enseignant à trouver une alternative tout en réexplicitant auprès de l'élève l'utilité de cette action, et son intérêt pédagogique.

En tout état de cause, le toucher s'exerce dans le respect de l'intégrité physique et morale de chacun. L'enseignant ne répond à aucune sollicitation d'ordre hygiénique (cf. public d'enfants).

L'enseignant veille à expliciter utilement la place occupée par le toucher aussi bien auprès des élèves que leurs familles.

Il veille à ce que le toucher ne puisse pas être interprété comme violent, autoritaire, abusif, présentant une forme de contrainte et d'emprise.

Certains élèves peuvent manifester leur attachement à leur enseignant par des étreintes spontanées. Accueillant ces marques d'affection avec la sympathie qu'elles requièrent, l'enseignant aide l'élève à ne pas confondre famille, ami et professeur et à prendre conscience que certains comportements adaptés avec les uns ne le sont pas forcément avec les autres.

On pense notamment aux tout-petits, personnes souffrant de certains handicaps... Un échange sera organisé avec la famille si cette attitude se produit de manière envahissante.

6 – NE S'INTERDIRE AUCUN REPERTOIRE, LES FAIRE PRATIQUER DE MANIERE REFLECHIE, EXPLICITEE ET CONCERTEE

Aucune censure n'est exercée a priori.

L'enseignant propose à l'élève des répertoires, des rôles ou des pratiques adaptées à son âge, à son niveau et aux objectifs d'apprentissage poursuivis.

L'enseignant a conscience que certains textes peuvent heurter la sensibilité de certains élèves (paroles de chansons traditionnelles, musiques actuelles, chant sacré...). Un travail de mise à distance par l'enseignant doit permettre à l'élève de comprendre l'œuvre comme le matériau d'un processus de travail et d'apprentissage et développe un propos artistique.

Il sera attentif à la manière dont les élèves liront et comprendront les textes.

Il veille à contextualiser (re-situer dans le contexte historique) et à expliciter l'intérêt pédagogique.

Il insiste sur la différence fondamentale entre le fait d'interpréter un répertoire et d'adhérer à l'idéologie qu'il véhicule effectivement ou supposément (cf répertoire sacré).

En milieu scolaire, la responsabilité pédagogique reste celle du professeur des écoles. Il est donc impératif pour le musicien-intervenant de valider préalablement avec le professeur des écoles la version travaillée.

7 - Conclusion

Ce guide s'inscrit dans une temporalité et dans un monde en mouvement. Il a vocation à être régulièrement questionné par l'équipe pédagogique pour s'adapter aux évolutions des enjeux des enseignements et des pratiques artistiques.

8 - Communication

Consultation sur www.agglo2b.fr.

Mise en place d'un affichage adapté dans toutes les salles de cours.